

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune du Tour du Parc

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 juillet 2023 à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune du Tour du Parc, afin de procéder aux études préalables à l'instauration de la servitude de passage des piétons sur le littoral ;

Considérant que les études de mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les conditions prévues dans la loi du 29 décembre 1892 susvisée ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès des agents compétents sur les terrains concernés ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), du département du Morbihan ainsi que des bureaux d'études dûment mandatés, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune du Tour du Parc, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), pour procéder aux reconnaissances, levés et études pour la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral, du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

Le plan de la zone concernée par ces études figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après notification effective au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1^{er} et ce, à toute réquisition.

ARTICLE 5

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les personnels visés à l'article 1, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 6

Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer toute espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

ARTICLE 7

La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa signature.

ARTICLE 8

Le maire du Tour du Parc prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes. Ce recours peut être adressé par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire du Tour du Parc, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **26 JUL. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Annexe à l'arrêté préfectoral du **26 JUIL 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune du Tour du Parc**

zone concernée par les études



6700 300 8 5